JANVIER 2009 À AOÛT 2015

LIVRE DES MINUTES BAIE-SAINTE-CATHERINE

LIVRE V





MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

MÉMORANDUM

Voici le LIVRE V des minutes municipales de Baie-Sainte-Catherine – autrefois nommée Saint-Firmin - de janvier 2009 à août 2015 (page 1871 à 1938). La reproduction du livre est en sept (7) parties. Plusieurs pages numérotées sont manquantes. Les séquences touchées sont les pages 1505 à 1520, les pages 2041 et 2042, les pages 2045 à 2080 et les pages 2147 et 2148. Dans ce 5e livre, 15 pages sont insérées sans aucune numérotation inscrite dessus. Pour les officialiser, les initiales du maire et de la direction générale adjointe sont apposées sur chacune.

Avril 2018.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. Directeur-général / secrétaire-trésorier

Édifice municipal Albert-Boulianne

308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0

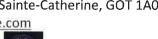
www.baiestecatherine.com











Ici... la ZÉNitude par excellence!



ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le 27 janvier 2014.

Donald Kenny

Maire

Brigitte Boulianne Directrice générale

Avis de motion Adoption du règlement

Promulgation

Entré en vigueur du règlement

2 décembre 2013 27 janvier 2014 27 janvier 2014 27 janvier 2014

ANNEXE A

TAXATION ORDURE CUEILLETTE ET ENFOUISSEMENT MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE

- Usagers ordinaires	165,00\$
- Usagers saisonniers	150,00\$
- Hôtels, motels	
avec salle à manger	275,00\$
nombre de chambres	16,00\$
- Hôtel, motel	
sans salle à manger	245,00\$
nombre de chambres	14,00\$
- Restaurants	365,00\$
nombre de places	13,00\$
- Casse-croûte	254,00\$
- Garages	230,00\$
- Gaz-bar	225,00\$
- Épiceries/Dépanneurs	900,00\$
- Catégorie # 1 (Boutique)	600,00\$
- Catégorie # 2 (Bell)	425,00\$
- Camping	365,00\$



nombre de places	11,00\$
- Pourvoirie	45,00\$
- Centre communautaire	
ou culturelle	350,00 \$
- Hôtel de ville ou	
garage municipaux	450,00\$
- Édifices gouvernementaux	1691.00\$

ANNEXE B

TAXATION VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE

- Usagers ordinaires	21,05 \$
- Usagers saisonniers	13,68\$
- Hôtels, motels	
avec salle à manger	37,89 \$
nombre de chambres	2,95 \$
- Hôtel, motel	
sans salle à manger	37,89 \$
nombre de chambres	2,53 \$
- Restaurants	50,52 \$
nombre de places	1,89 \$
- Casse-croûte	105.26 \$
- Catégorie # 2 (BELL)	84,21\$
- Garages	35.00 \$
- Gaz-bar	33,68 \$
- Épiceries/Dépanneurs	202,11\$
- Catégorie # 1 (Boutique)	105,26 \$
- Camping	105.26 \$
nombre de places	3.29 \$
- Centre communautaire	
ou culturelle	42,11\$
- Hôtel de ville ou	
garage municipaux	84,21\$
- Édifices gouvernementaux	252,63 \$
- Pourvoirie	13.68 \$



- 4. Période de questions
- 5. Levée de la séance

Réso # 1701-14

Levée de la séance

Il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de levée cette présente séance à 13h42.

M. Donald Kenny

Maire

Mme. Brigitte Boulianne Directrice générale

Greffière/secrétaire-trésorière



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE

Baie-Ste-Catherine, le 03 février 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Ste-Catherine, tenue le 3^{ème} jour du mois de février 2014, 19 h à l'Édifice Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Donald Kenny, mesdames les conseillères Nancy Harvey, Carmen Guérin et Diane Perron, messieurs les conseillers Guillaume Poitras, Lionel Fortin et Yvan

La Directrice générale/greffière-trésorière assistait également à la séance.

ORDRE DU JOUR

- 1. Prière
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption du procès-verbal du 6 janvier 2014
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2014
- 5. Compte à payer

ADMINISTRATION

- 6. Projet du Parc côtier
- 7. Aide au Magasin Coop Baie-Ste-Catherine
- 8. Avis de motion du règlement de la Régie interne
- 9. Avis de motion du règlement du Code de déontologie
- 10. Adoption des salaires
- 11. Financement des coûts de projet Salle Henri-Paul-Chamberland
- 12. Service alimentaire et d'aide budgétaire de Charlevoix-Est
- 13. Association bénévole de Charlevoix
- 14. Ministère des transports
- 15. Journée de la persévérance scolaire
- 16. La Fête des voisins

HIGIÈNE DU MILIEU

17. Programmation des travaux au TECQ (modification)

URBANISME

18. Dérogation mineure

DIVERS

- Période de questions
 19.1 Membres du conseil
 19.2 Public
- 20. Levée de la séance

Réso # 1802-14 Adoption de l'ordre du jour



Réso # 1902-14

N° de résolution

Il est proposé par madame Diane Perron et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoption du procès-verbal du 6 janvier 2014

Il est proposé par madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter le procès-verbal du 6 janvier 2014 tel que présenté.

Réso # 2002-14 Adoption du procès-verbal du 27 janvier 2014

Il est proposé par monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2014 tel que présenté.

Réso # 2102-14 Comptes à payer

Il est proposé par monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine tels que présentés ci-après et autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe à en faire le paiement :

 Comptes (C253066 à C253086)
 14 993.76 \$

 Salaires
 6030.36 \$

 TOTAL DES DÉPENSES
 21 024.12 \$

ADMINISTRATION

Réso # 2202-14

Projet du Parc côtier

Considérant que le projet de développement côtier de Baie-Ste-Catherine est en plein étude de faisabilité;

Attendu que la municipalité doit s'engager à payer une part de cette étude;

Pour ces motifs, il est proposé par Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de faire une demande d'aide financière auprès de l'agence de développement économique du Canada et d'autoriser le maire et la directrice générale à signer les documents relatifs à ce programme.

Réso # 2302-14

Aide au magasin la Coop de Baie-Ste-Catherine

Considérant l'article 985 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) prévoyant la prescription des arrérages de taxes municipales;

Considérant que le Magasin Coop Baie-Sainte-Catherine offre les seules services en alimentation et en essence pour la population;

Considérant la situation financière précaire de la coopérative;

Considérant le deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui attribuent à la Municipalité un pouvoir d'aide en matière de développement économique local;

Il est proposé par madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents;

Que la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine prend acte de la prescription applicable quant au recouvrement des taxes pour le lot portant le matricule 6229 53 8520.00 000 appartenant au Magasin Coop Baie Sainte-Catherine;



Que la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, en vertu de ses pouvoirs en matière de développement économique local, octroie une aide au Magasin Coop Baie Sainte-Catherine, sous réserve toutefois de l'encaissement d'un montant total et définitif de TREIZE MILLE DOLLARS (13 000 \$), correspondant aux taxes foncières dues à la Municipalité, incluant les intérêts et pénalités applicables et ce, pour les années 2010 à 2013 inclusivement, la Municipalité ne pouvant renoncer à l'exercice de ses pouvoirs en matière de taxation;

Que le conseil autorise la trésorerie à recouvrer et encaisser le montant de TREIZE MILLE DOLLARS (13 000 \$) à titre de paiement final des taxes municipales dues pour les années 2010 à 2013 inclusivement, incluant les intérêts et les pénalités pour le lot portant le matricule 6229 53 8520.00 000 appartenant au Magasin Coop Baie Sainte-Catherine.

Avis de motion règlement # 149-14 «Régie interne»

Madame la conseillère Diane Perron donne avis de motion et présente un projet de règlement # 149-14 modifiant le règlement # 107-04 relatif à la régie interne.

<u>Avis de motion règlement # 150-14 «Code d'éthique et de déontologie des élus»</u>

Monsieur le conseiller Lionel Fortin donne avis de motion et présente un projet de règlement # 151-14 modifiant le règlement # 131-11 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus.

Réso # 2402-14 Adoption des salaires pour l'année 2014

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des salaires versés aux employés;

Considérant que la municipalité a besoin occasionnellement d'employés afin d'effectuer diverses tâches;

Considérant que tout autre employé embauché obtiendra le salaire minimum fixé à 10.15\$

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les salaires présentés et d'embaucher Messieurs Denis Asselin et Alexandre Therrien pour des travaux occasionnels.

Réso # 2502-14 Financement des coûts de projet Salle Henri-Paul-Chamberland

Considérant que les travaux de la salle Henri-Paul Chamberland ont été effectués;

Considérant que la municipalité ait reçu une subvention de Développement économique Canada en vertu du Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire d'un montant de 27 315 \$ ainsi qu'une autre provenant du Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale de 22 000 \$ totalisant une somme de 49 315 \$;

Attendu que la municipalité s'était engagée à payer sa part des coûts du projet;



N° de résolution **Ré30°#**12602-14 **Pour ces motifs,** il est proposé par monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de financer la part des coûts de la municipalité à même le surplus non-affecté au montant de 21 776.24 \$.

Journée de la persévérance scolaire

Considérant que les élus de la région de la Capitale-Nationale ont initié une démarche régionale qui a pour but d'augmenter le taux de diplomation des jeunes dans la région;

Considérant que la diplomation a un impact positif sur l'économie locale et sur la qualité de vie de notre municipalité;

Considérant que la municipalité de _Baie-Ste-Catherine encourage les jeunes à persévérer dans leurs études et de trouver un métier ou une profession qui leur convient:

Considérant que la valorisation de persévérance scolaire n'est pas qu'une affaire concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont les parents, les employeurs et les élus doivent se préoccuper collectivement. Cette préoccupation doit s'amorcer dès la petite enfance et se poursuivre jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

Considérant que La persévérance c'est Capitale! organise du 10 au 14 février 2014 les Journées de la persévérance scolaire, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année, témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire, et seront ponctuées de plusieurs activités dans la région de la Capitale-Nationale;

Considérant que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront pour la première fois cette année simultanément toutes régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

Il est proposé par monsieur Lionel Fortin, résolu à l'unanimité des conseillers:

- De déclarer les 10, 11, 12, 13 et 14 février 2014 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans votre municipalité;
- D'appuyer La persévérance c'est Capitale! et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la persévérance scolaire –afin de faire de la région de la Capitale-Nationale une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;
- De faire parvenir copie de cette résolution à La persévérance... c'est Capitale!

HYGIÈNE DU MILIEU

Réso # 2702-14

Programmation des travaux

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SUR LA TAXE D'ACCISE FÉDÉRALE SUR L'ESSENCE (TECQ)

ATTENDU QUE :

la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013 ;



- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- différents échanges téléphoniques et écrits ont eu lieu entre les représentants de la municipalité et le représentant du MAMROT, M. Jean-Claude Dorvil, biochimiste et ing. à ce sujet; ces échanges ont permis de préciser les composantes et travaux acceptables dans le cadre du programme en question;
- il est nécessaire qu'une nouvelle résolution soit adoptée par la municipalité pour tenir compte des modifications apportées à la programmation de travaux en fonction des critères d'acceptabilité du MAMROT et permettre la réalisation de ces travaux en 2014.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillés:

- la municipalité modifie la résolution # 1632-13 adoptée le 2 décembre selon les indications de la présente résolution, cette dernière ayant préséance sur la précédente;
- la municipalité s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle:
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux transmis le 2 décembre 2013 et jointe à nouveau à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- la municipalité s'engage à informer la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- le Conseil de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine dépose la programmation de travaux au MAMROT telle qu'établie selon les priorités définies par le programme et relativement à:
 - Priorité 1: Études sur le traitement des eaux usées.
 - Priorité 2: Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites, relevés pour plan des réseaux et modifications et/ou ajouts à l'appareillage de régulation de pression pour le réseau.
 - Priorité 3: Réfection des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire dans le segment retenu comme prioritaire au plan d'intervention (nombreux bris d'aqueduc).



Priorité 4: Amélioration énergétique du bâtiment municipal

Ces travaux sont financés par la contribution du MAMROT et par une contribution minimale exigée de la part de la municipalité.

Adoptée unanimement.

URBANISME

Réso # 2802-14

Dérogation mineur au 272, route de la Grande-Alliance

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée le 1er janvier 2014 pour une propriété située au 272, route de la Grande-Alliance afin de réputer conforme le du bâtiment principal ayant une marges de recul latérale minimale à 1.75 mètres (1.75 m) alors que la grille de spécifications de la zone U-105 du Règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine stipule que la marges de recul latérale minimale doit être de 2 mètres (2 m).

Conséquence qu'il s'agit d'une demande pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu des articles 2 et 3 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 97-01;

Conséquence qu'il s'agit d'un bâtiment existant;

Conséquence que les lignes latérales du terrain ne sont pas parallèles avec l'implantation du bâtiment;

Conséquence qu'il n'y a aucune conséquence sur les propriétés voisines ;

Conséquence que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine l'acceptation de la demande de dérogation mineure au 272, route de la Grande-Alliance;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la dérogation mineure pour la propriété 272, route de la Grande-Alliance.

DIVERS

Réso # 2902-14

Levée de la séance

Il est proposé par madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présent de levée cette présente séance à 20h00.

Moi, Donald Kenny, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Donald Kenny

Maire

Mald Kenny Brigitte Boulianne
Directrice générale

Secrétaire-trésorière



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE

Baie-Ste-Catherine, le 03 mars 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Ste-Catherine tenue le 3ème jour du mois de mars 2014, 19 h à l'Édifice Albert-Boulianne

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Donald Kenny, mesdames les conseillères Carmen Guérin et Diane Perron, messieurs les conseillers Guillaume Poitras, Lionel Fortin et Yvan Poitras. La directrice générale, secrétaire-trésorière assistait également à la séance. Madame la conseillère Nancy Harvey était absente.

- 1. Prière
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption du procès-verbal du 3 février 2014
- 4. Comptes à payer

ADMINISTRATION

- 5. Mise de fond au projet du Parcours du littoral
- 6. Règlement # 149-14 modifiant le règlement 107-04 relatif à la régie interne.
- 7. Règlement # 150-14 modifiant le règlement # 131-11 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus
- 8. Modification à la résolution # 15111-13 Engagement de Mariève Bouchard
- 9. Vente pour taxes impayées
- 10. Nouvelle demande de limite de vitesse au MTQ
- 11. Achat de matériel informatique
- Appui à la campagne « Je tiens à ma communauté, je soutiens le communautaire»
- 13. Adhésion au Réseau québécois de Villes et Villages en santé
- 14. Société canadienne du cancer du sein
- 15. Évaluation Firme Gesfor
- 16. Croix-Rouge Canadienne
- 17. Demande de reconnaissance pour un projet pilote de forêt de proximité
- 18. Groupement des propriétaires de boisés privés de Charlevoix inc.
- 19. Marge de crédit

LOISIRS

20. Fête Nationale régionale 2014

DIVERS

- 21. Période de questions a.Membre du conseil b.Public
- 22. Levée de la séance



2. Adoption de l'ordre du jour

N° de résolution ou annotation Il est proposé par madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 3103-14

3. Adoption du procès-verbal du 3 février 2014

Il est proposé par monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter le procès-verbal du 3 février 2014 tel que présenté.

Réso #3203-14

4. Comptes à payer mars 2014

Il est proposé par monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine tels que présentés ci-après et autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière, madame Brigitte Boulianne ou son adjointe à en faire le paiement :

-Comptes (C253087 à C253102)

48 322,56 \$

-Salaires

7 393,28 \$

TOTAL DES DÉPENSES

55 715,84 \$

ADMINISTRATION

Réso # 3303-14

5. Mise de fond au projet du Parcours du littoral

Considérant qu'un montant de 65 000 \$ est disponible dans le fond dédié aux municipalités dévitalisées;

Considérant qu'une mise de fond est nécessaire provenant de la municipalité de Baie-Ste-Catherine pour le projet du Parcours du littoral de Baie-Sainte-Catherine;

A ces causes, il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de demander au CLD de Charlevoix-Est de verser le montant de 65 000 \$ du fonds dédié aux municipalités dévitalisées à la municipalité de Baie-Ste-Catherine pour le projet du Parcours du Littoral.

Réso # 3403-14

6. RÈGLEMENT # 149-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 107-04 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3ème jour du mois de février 2014;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement suivant soit adopté :



TITRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le 1^{er} lundi de chaque mois à 19h00 heures.

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour la séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour suivant, à la même heure.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, à l'Édifice Albert-Boulianne de Baie-Ste-Catherine situé au 308, rue Leclerc, Baie-Ste-Catherine dans le local prévu à cette fin.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à l'exception d'un ajournement.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 13h30.

ARTICLE 8

Une séance extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps par le maire, lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier-trésorier de la Municipalité; si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins 2 membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande écrite et signée au greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 9

Les séances extraordinaires du Conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

ARTICLE 10

L'avis de convocation de la séance extraordinaire indique les sujets et affaires à y être traités.



ARTICLE 11
N° de résolution
ou annotation

Lors d'une séance extraordinaire, seuls les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation sont traités, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 12

L'avis de convocation est signifié à chaque membre du Conseil tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

ARTICLE 13

Tout membre du Conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 14

Les séances du Conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 15

Le président l'assemblée voit au maintien de l'ordre et du décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui l'ordre ou qui a un comportement désobligeant envers les membres du Conseil.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 16

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil,un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire et le transmet aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 17

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- A. Prière
- B. Adoption de l'ordre du jour
- C. Adoption du procès-verbal de l'assemblée antérieur
- D. Adoption des comptes à payer
- E. Administration
- F. Travaux publics
- G. Hygiène du milieu
- H. Urbanisme
- I. Loisirs
- J. Divers



ARTICLE 19

L'ordre du jour d'une séance est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

ARTICLE 20

Les items de l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 21

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

ARTICLE 22

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibée.

ARTICLE 24

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.

Ni l'appareil d'enregistrement, ni les micros ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placées sur la table du Conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut-indiqué.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 25

Les sessions du Conseil comprennent 1 période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 26

Une période d'une durée maximale de quinze (30) minutes se tiendra après l'item « divers » de l'ordre du jour.



Ces périodes peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressés au Conseil.

N° de résolution AdRan Galaton 27

Tout membre du public présent désirant poser une question :

- A. Lève la main et attend que le président de l'assemblée lui accorde l'autorisation, puis se lève debout pour procéder;
- B. S'identifie au préalable;
- C. S'adresse au président de l'assemblée;
- D. Déclare à qui sa question s'adresse;
- E. Ne pose qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes désirant poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- F. S'adresser en terme poli et ne pas user de langage diffamatoire injurieux et libelleux, sous peine d'expulsion.

ARTICLE 28

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 29

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut y répondre immédiatement, et répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 30

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 31

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 32

Tout membre du public lors d'une session du conseil, qui désire s'adresse à un membre du Conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant les périodes de questions.

ARTICLE 33

Tout membres du public lors d'une session du conseil, qui désire s'adresse à un membre du Conseil ou au secrétaire-trésorier, pendant la période de questions, ne peut une poser des questions en conformité des règles établies aux articles 27, 28, 31 et 32.

ARTICLE 34

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.



Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 36

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblées, sauf dans le cas prévus à la loi.

<u>PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS</u>

ARTICLE 37

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 38

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 39

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 40

Tout membre du Conseil peut, en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le préside ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 41

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

VOTE



ARTICLE 43

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q.c.E-2.2.

Les votes sont donnés à vives voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils

sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

ARTICLE 44

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 45

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 46

Toute session ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres que n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumis ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 47

Deux (2) membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une (1) heure après que le défaut de quorum a été constaté. Lors de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session extraordinaire.

<u>PÉNALITÉ</u>

ARTICLE 48



Toute personne qui agit en contravention des articles 23,24, 27F, 32 à 35 et 37 du présent règlement commet une infraction et passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieur à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible de sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec,* L.R.Q.c.C-25.1.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 49

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés en loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 50

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ARTICLE 51

Ce règlement abroge tout règlement antérieur à celui portant sur même sujet.

Réso # 3503-14 7. RÈGLEMENT # 150-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 131-11 RELATIF AU CODE <u>D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-</u> CATHERINE.

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné par monsieur Lionel Fortin à la séance du 3 février 2014;

Résolution # 3503-14

Il est proposé par Monsieur Guillaume Poitras et résolu à la majorité d'adopter le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux portant le numéro 150-14:

ARTICLE 1

TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine.



ARTICLE 3

APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine.

BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

 Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil



ou annotation ARTICLE 5

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influence son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

Dans les articles suivants, on entend par

Intérêt personnel : intérêt de la personne concernée qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Tout autre personne: intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

<u>Avantage</u>: don, cadeau, faveur, récompense, service, commission, gratification marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pou influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;



- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que durent les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consisterait dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt serait tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre





personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

- **6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 1) La réprimande
 - 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
 - Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
 - 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Donald Kenny

Maire

Brigitte Boulianne Directrice générale

Avis de motion : 3 février 2014

Adoption: 3 mars 2014

Promulgation: 5 mars 2014

Réso # 3603-14

8. Engagement officiel de Mariève Bouchard

Considérant l'embauche de Mariève Bouchard en novembre dernier pour le remplacement de madame Brigitte Boulianne, résolution # 15111-13,



Il est proposé par monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmé l'embauche officiel de Mariève Bouchard tel que prévu dans les prévisions budgétaires 2014.

Réso # 3703-14 9. Vente pour taxes impayées

IL EST PROPOSÉ par monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale/secrétaire-trésorière de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine à faire parvenir à la MRC de Charlevoix-Est, la liste des personnes qui n'ont pas acquitté leurs taxes afin que ladite MRC puisse faire vendre les immeubles et les biens-fonds pour la perception de ces taxes.

D'autoriser Madame la directrice générale/secrétaire-trésorière, Brigitte Boulianne, à se rendre à la MRC de Charlevoix-Est pour assister à la vente de ces immeubles. Cette dernière est autorisée à enchérir et acquérir, le cas échéant, au nom de la Municipalité les immeubles érigés sur notre territoire.

Réso # 3803-14 10. MTQ «Diminution de vitesse»

Considérant qu'un nouveau projet de développement « Projet du littoral» est sur le point de voir le jour;

Considérant l'achalandage prévu par ce nouveau développement;

Considérant que le tracé dudit projet débuterait à la Pointe-aux-alouettes pour se rendre jusqu'aux traversiers Tadoussac/Baie-Ste-Catherine;

Considérant que de nombreuses demandes de diminution de vitesse ont été soumises au Ministère des transports de la part de la municipalité de Baie-Ste-Catherine afin de sécuriser les piétons qui circulent sur les abords de la route de la Grande-Alliance;

À ces causes, il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents de réduire la vitesse à 50km/h à partir du 365, route de la Grande-Alliance, jusqu'à la signalisation déjà existante près du ruisseau Sainte-Catherine.

Réso # 3903-14 11. Achat d'un ordinateur portable

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'acquisition d'un nouvel ordinateur;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses ont été prévues lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2014 à cet effet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'acquisition d'un nouve ordinateur portable pour un montant de 632.30 \$ (taxes incluses). Cette somme sera prise à même le fonds prévu à cet effet.

12. Appui à la campagne « Je tiens à ma communauté, je soutiens le communautaire»

Réso # 4003-14 13. Adhésion au réseau des villes et villages en santé



Considérant l'existence du Réseau québécois de Villes et Villages en santé et d'autres réseaux nationaux et internationaux de municipalités en santé, prêts à coopérer et à échanger des expériences positives pour améliorer la qualité de vie de leur population;

Considérant que la municipalité de Baie-Ste-Catherine s'est engagée à promouvoir avec équité, partout dans son territoire, la qualité de vie de ces citoyens et citoyennes;

Considérant que les décisions prises par la municipalité de Baie-Ste-Catherine en matière d'habitation, de culture, de sécurité, de loisirs, d'environnement, de développement communautaire, économique et urbain ont une grande influence sur la santé de ses citoyens et citoyennes;

Considérant qu'une approche multisectorielle est concertée dans la communauté de Baie-Ste-Catherine peut contribuer à créer un environnement sain pour les citoyens et citoyennes;

Considérant que l'administration de la municipalité de Baie-Ste-Catherine désire encourager cette concertation et participer à la promotion de la santé et du bien-être des citoyens et citoyennes de son territoire, tout en respectant ses champs de compétence et tout en reconnaissant les efforts et le travail des autres partenaires;

Considérant que la municipalité de Baie-Ste-Catherine veut favoriser la participation de ses citoyens et citoyennes dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques municipales favorisant la santé et la qualité de vie;

Considérant qu'il est important que la municipalité de Baie-Ste-Catherine assume le leadership d'une municipalité en santé.

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Baie-Ste-Catherine,

- 1. Adhère au Réseau québécois de Villes et Villages en santé et partage cette expérience avec d'autre municipalité,
- 2. Adopte et fasse la promotion, à l'intérieur de ses champs de compétence, des politiques municipales favorisant un développement sain, créant un environnement favorable à la santé et renforçant les actions communautaire,
- 3. Forme, dans la mesure du possible, un comité de travail composé de représentants de la municipalité de Baie-Ste-Catherine et de représentants des différents secteurs de la communauté pour s'assurer de la réalisation de ces objectifs et invite différents partenaires à la soutenir dans cette démarche.
- 4. Mette en œuvre, dès cette année, des mesures concrètes découlant de cet engagement.
- 5. Nomme le ou les conseillers (ères) et le ou les fonctionnaires pour la représenter au sein de ce comité de travail.
- 6. Accepte le principe d'Engager, à cet fin, les sommes couvrant les ressources humaines et matérielles requises pour la réalisation des projets dont elle aura accepté la réalisation.

Réso # 4103-14

14. Avril, Mois de la Jonquille

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est constituée depuis 1938 et qu'elle est reconnue pour ses actions et sa lutte pour le cancer;



CONSIDÉRANT QUE les actions de la Société canadienne du cancer contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des nombreuses personnes touchées par cette terrible maladie et rendent possible la lutte contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est maintenant le Mois de la Jonquille, et que la Société canadienne du cancer ,lance annuellement un vaste mouvement de solidarité au Québec pour changer le cours des choses et aider des dizaines de milliers de Québécois et Québécoise dans leur combat;

CONSIDÉRANT QUE la Jonquille est le symbole de vie de la Société canadienne du cancer dans sa lutte courageuse que nous menons ensemble contre le cancer

CONSIDÉRANT QUE soutenir les activités du Mois de la Jonquille, c'est se montrer solidaire envers les proches touchés par la maladie, affirmer son appartenance à un groupe de citoyens qui lutte contre le cancer et unir sa voix à celle de la Société canadienne du cancer pour dire que nous sommes « Avec vous. Contre les cancers. Pour la vie.»;

CONSIDÉRANT QUE l'argent recueilli pendant le Mois de la Jonquille fait réelle différence et contribue à aider la Société canadienne du cancer à financer des projets de recherche qui sauveront des vies, à offrir de l'information récente et fiable sur le cancer, à fournir des services de soutien à la communauté, à mettre en place des programmes de prévention et à militer activement afin d'obtenir.du gouvernement des lois et politiques qui protègent la santé des Québécois et Québécoises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents de décréter le mois d'avril Mois de la Jonquille.

Que le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Réso # 4203-14 15. Évaluation Firme Gesfor

Considérant que dans le cadre du programme de la taxe d'accise un montant est alloué et disponible pour l'amélioration énergétique du bâtiment;

Considérant que nous devons procéder à une évaluation afin de détecter toute contamination fongique possible des structures du bâtiment;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Guillaume Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'engager la Firme Gesfor afin de procéder à cette évaluation.

Réso # 4303-14 16. Croix-rouge canadienne

Il est proposé par madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la Croix-Rouge dans leur démarche concernant un barrage routier symbolique 29 août 2014 au 1 septembre 2014. Nous tenons seulement à spécifier qu'il faudra les autorisations des autorités compétentes en matière de sécurité routières car, la route 138 est sous la compétence du Ministère des Transports et de la Sûreté du Québec.

17. Demande de reconnaissance pour un projet pilote de fôret de proximité



Réso # 4403-14

N° de résolution ou annotation

18. Groupement des propriétaires de boisés privés de Charlevoix inc.

19. Ouverture de la marge de crédit

Considérant les besoin de liquidité de la municipalité de Baie-Ste-Catherine;

Considérant qu'une preuve de paiement doit être fournie aux différents organismes qui subventionnent les projets en cours avant de pouvoir toucher aux sommes promises;

Il est proposé par monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers d'ouvrir une marge de crédit d'un montant de 150 000 \$ afin d'effectuer le paiement des diverses factures et/ou d'autoriser le maire et la directrice générale à signer les documents reliés à cette demande.

LOISIRS

Réso # 4503-14

20. Fête national régional 2014

Considérant que la Fête national arrive bientôt;

Considérant que la municipalité de Baie-Ste-Catherine voudrait avoir des fonds afin de créer un événement festif pour la population;

Il est proposé par monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers de demander le soutien financier au Mouvement national des Québécois afin de financer notre Fête de la St-Jean-Bâptiste.

DIVERS

21. Période de guestion

a. Membre du conseil

Réso # 4603-14

a.a. Demande aux entreprises funéraires pour des rideaux

Considérant que le gymnase de l'édifice Albert-Boulianne a besoin de rideaux pour éliminer la trop forte lumière du soleil en l'après-midi;

Considérant l'utilisation de la salle presque exclusive aux services funéraires;

À ces causes, il est proposé par monsieur Guillaume Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire la demande aux entreprises funéraires de payer les rideaux pour le salon.

Réso # 4703-14

a.b. <u>Demande de gratuité de location de la salle Henri-Paul-</u> <u>Chamberland</u>

Considérant la perte de gains de location considérable engendré par les récentes rénovations de la salle Henri-Paul-Chamberland;



N° de résolution

Considérant rénovations terminées l'entente ces et d'accommodation gratuite de la salle terminées également par le fait même;

Considérant que la Municipalité de Baie-Ste-Catherine ne voudrait pas créer de précédent en acquiesçant à cette demande

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Yvan Poitras de ne pas laisser la salle Henri-Paul-Chamberland gratuitement.

Reso # 4803-14

a.c. MTQ-Glissière de sécurité à l'Espace citoyens

Considérant que la municipalité de Baie-Ste-Catherine ont aménagé un grand stationnement à l'extrémité Est de la rue Leclerc pour la clientèle de l'Espace Citoyens;

Considérant que les gens et touristes circulant sur la route de la Grande-Alliance entrent et se stationnent dans cette espace réservé aux piétons;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Yvan Poitras, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire la demandé au Ministère des transports de faire une glissière de sécurité devant le terrain réservé à l'Espace citoyens.

Réso # 4903-14

a.d. Fermeture des valves d'entrée d'eau de madame Béatrice Deschamps

Considérant l'absence de madame Béatrice Deschamps et afin d'éviter des problèmes;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Guillaume Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer la valve d'entrer d'eau de madame Béatrice Deschamps.

b. Public

Réso # 5003-14 22. Levée de la séance

Il est proposé par madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présent de lever cette présente séance à 19h35.

X Donald Zehney Bugette Bouleauie



CANADA

FROVINCE DE QUÉBEC

MRC CHARLEVOIX-EST

MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE

N° de résolution ou annotation

Baie-Ste-Catherine, le 14 mars 2014

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Baie-Ste-Catherine, tenue le 14^{ème} jour du mois de mars 2014 à 8h30 à l'Édifice Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Donald Kenny, mesdames les conseillères Nancy Harvey, Carmen Guérin et Diane Perron, monsieur le conseiller Lionel Fortin.

la directrice générale, secrétaire-trésorière assistait également à la séance.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la réunion

Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

Appel d'offres concernant l'étude d'avant-projet du Parc Côtier du littoral

Périodes de questions

Levée de la séance

Réso # 5103-14

2. Adoption de l'ordre du jour

l est proposé par madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADMINISTRATION

Réso # 5203-14

3. Appel d'offre concernant l'étude d'avant-projet du Parc Côtier du littoral

CONSIDÉRANT l'appel d'offre qui sera lancé le 17 mars 2014 pour l'étude d'avant-projet du «Projet du Parc côtier du littoral»;

CONSIDÉRANT QUE selon la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine un Comité de sélection doit être formé;

CES CAUSES, il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater madame Brigitte Boulianne, directrice générale/secrétaire-trésorière afin d'aller en appel d'offre et de former le comité de sélection.



DIVERS

4. Périodes de questions

Réso# 5303-14

5. Levée de la séance

Il est proposé par madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présent de levée cette présente séance

x Donald Zenny frutte fouleanne



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Ste-Catherine, tenue le 7ème jour du mois d'avril 2014, 19 h à l'Édifice Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Donald Kenny, mesdames les conseillères Carmen Guérin et Diane Perron, messieurs les conseillers Guillaume Poitras, Lionel Fortin et Yvan Poitras. La directrice générale, secrétaire-trésorière assistait également à la séance. Madame la conseillère Nancy Harvey était absente.

- 1. Prière
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption des procès-verbaux du 3 et du 14 mars 2014
- 4. Comptes à payer

ADMINISTRATION

- 5. Enseignes municipales Entente avec Pierre Bouchard
- Renouvellement d'adhésion et cotisation annuelle à l'Organisme de Bassin Versant du Saguenay
- 7. Transfert de fond
- Programme de formation à la fonction de directeur général et secrétairetrésorier
- 9. Demande de soutien financier Projet du parc côtier du littoral
- 10. Dépôt et acceptation des résultats financiers au 31 décembre 2013
- 11. États financiers trimestriels
- 12. Renouvellement du mandat de la firme Benoît Côté, comptable agrée
- 13. Maire suppléant
- 14. Fabrique de Baie-Ste-Catherine

TRAVAUX PUBLICS

15. MTQ - Correspondance : Accusé de réception

HYGIÈNE DU MILIEU

- 16. Programme d'Aide financière sur la taxe d'Accise fédérale sur l'essence (TECQ)
 - a. Mandat plans et devis Remplacement d'un tronçon de conduite d'eau potable, route 138
 - b. Mandat pour appel d'offres Ingénierie préliminaire sur les eaux usées et chargé de projet
 - Mandat pour engager un architecte Amélioration énergétique du bâtiment de l'hôtel de ville

URBANISME

- 17. Dérogation mineur au 659, route de la Grande-Alliance
- 18. Camping et ranch du Fjord

LOISIRS



19. Demande spéciale pour les retrouvailles

DIVERS

- 20. Période de questions
 - a. Membres du conseil
 - b. Public
- 21. Levée de la séance

Reso # 5404-14

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 5504-14

3. Adoption des procès-verbaux du 3 et du 14 mars 2014

Il est proposé par Monsieur Guillaume Poitras et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter les procès-verbaux du 3 et du 14 mars 2014 tel que présenté.

Réso # 5604-14

4. Comptes à payer avril 2014

Il est proposé par madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine tels que présentés ci-après et autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière, madame Brigitte Boulianne ou son adjointe à en faire le paiement :

-Comptes (C253103 à C253134)

129 285.65 \$

-Salaires

6 017.12 \$

- Dépenses incompressibles

5 104,05 \$

TOTAL DES DÉPENSES

140 406.82 \$

ADMINISTRATION

Réso # 5704-14

5. Enseignes municipales- Entente avec Pierre Bouchard

Considérant que les enseignes déjà existantes sur le bâtiment de la municipalité étaient désuètes et en mauvaises états et qu'il est essentiel d'avoir un logo représentatif sur la façade avant de l'édifice Albert-Boulianne;

Considérant les nouvelles rénovations fait à la salle Henri-Paul-Chamberland et le besoin de nouvel affichage;



Considérant l'offre de monsieur Pierre Bouchard au montant de 1 900 \$ plus les

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers de prendre entente avec monsieur Pierre Bouchard pour la réalisation et la confection de ce nouvel affichage.

Réso # 5804-14

6. Renouvellement d'adhésion et cotisation annuelle à l'Organisme de Bassin Versant du Saguenay

Considérant que l'Organisme de Bassin Versant du Saguenay assure la protection, la restauration et la mise en valeur de l'eau des bassins versants de la Rivière Saguenay;

Considérant que la municipalité de Baie-Ste-Catherine est une actrice important de l'eau dans la région,

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler l'adhésion et de payer la cotisation annuelle de 50,00 \$ à l'Organisme de Bassin versant du Saguenay.

Réso #5904-14

7. Transfert de fond

Considérant que la réclamation ai été envoyé concernant l'accident du 22 septembre 2013;

Pour ces motifs il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un montant de 90 190,21 \$ soit transférer à même le fond des surplus non-affectés afin de financer les travaux du bris d'aqueduc en attendant la réclamation d'assurance.

Réso # 6004-14

8. Programme de formation à la fonction de directeur général et secrétairetrésorier

ATTENDU QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec offre un programme de formation à la fonction de directeur général et secrétaire-trésorier respectant les standards de l'enseignement supérieur qui comprend notamment des cours de base à distance (en ligne) et des activités complémentaires;

ATTENDU QUE le programme de formation basé sur le développement de compétences à la fonction de travail est supervisé et reconnu par le Cégep de Sorel-Tracy et soutenu par la Mutuelle des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Ste-Catherine souhaite que Madame Marie-Ève Bouchard, adjointe administrative, s'inscrive au programme de formation dans le respect des règles établies par l'association, à savoir l'engagement de l'apprenant à le suivre sur une période maximale de six ans, à raison d'au moins trois cours par année auxquels se grefferont obligatoirement des activités complémentaires;



ATTENDU QU'au terme du programme réussi, un titre lié à la fonction de travail lui sera décerné par l'association ainsi qu'une attestation de formation continue par le Cégep;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yvan Poitras, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser Madame Marie-Ève Bouchard à s'inscrire au programme de formation de l'Association des directeurs municipaux du Québec;

D'assurer un environnement de travail adéquat pour faciliter ses apprentissages en ligne;

De défrayer l'achat des cours en ligne et les frais d'inscription des activités complémentaires prévus au programme de formation aux fins de l'obtention du titre émis par l'association et de l'attestation de formation continue, à raison de 3 cours par année.

Reso # 6104-14

9. Demande de soutien financier - Projet Parc côtier

Considérant que le Projet du Parc côtier du littoral de requiert beaucoup de planification et de procédure pour sa réalisation;

Considérant que plusieurs demandes de soutien financier ont été faites et qu'il y en aura d'autres ultérieurement;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Guérin, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale, Brigitte Boulianne, le maire, Donald Kenny, de faire les démarches et demandes de soutien financier nécessaires jusqu'à la finalisation du projet et d'autoriser celle-ci à signer les chèques et les documents reliés à ces demandes.

Reso # 6204-14

10. Dépôt et acceptation des résultats financiers au 31 décembre 2013

Il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les états financiers tel que présentés.

Reso # 6304-14

11. États financiers trimestriels

Il est proposé par madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les états financiers trimestriels tels que présentés.

Reso # 6404-14

12. Renouvellement du mandat de la firme Benoît Côté, comptable agréé

Il est proposé par monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler le mandat de la firme Benoît Côté, comptable agrée pour l'année 2014.



13. Maire suppléant

Considérant que la période alloué au maire suppléant est écoulé ;

Il est proposé par monsieur Guillaume Poitras et unanimement résolu de nommer madame Carmen Guérin, maire suppléante pour une période de trois (3) mois et est, par le fait même, autorisée à signer tous chèques ou autres documents dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir en l'absence du maire.

Réso # 6604-14

14. Fabrique de Baie-Ste-Catherine

Considérant qu'une demande de contribution financière ait été déposé auprès de la municipalité de Baie-Ste-Catherine afin de venir en aide à la fabrique;

Il est proposé par monsieur Guillaume Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers de prêter un local sans frais afin de célébrer la messe durant la saison hivernale et ainsi minimiser les coûts de chauffage du bâtiment.

TRAVAUX PUBLICS

15. MTQ- Correspondance – Accusé de réception

HYGIÈNE DU MILIEU

16. Programme d'aide financière sur la taxe d'accise fédérale sur l'essence (TECQ

Réso # 6704-14

a. MANDAT PLANS ET DEVIS- REMPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CONDUITE D'EAU POTABLE, ROUTE 138

ATTENDU QUE :

- des sommes ont été allouées pour la municipalité par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT) pour le remplacement d'un tronçon de conduite d'eau potable dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013 et que la date limite a été reportée à la fin de 2014 et tel qu'approuvé par le MAMROT selon le plan d'intervention pour le nouvellement des conduites;
- ce tronçon se révèle le plus problématique ayant démontré la présence de nombreux bris ces dernières années.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par madame Diane Perron et unanimement résolu que :

la municipalité retienne les services de M. Gilles Filion, ing. de la firme Les Consultants Filion, Hansen & Ass. Inc. pour la préparation des plans et devis et documents d'appel d'offres public en vue du remplacement de la conduite d'eau potable approuvé par le MAMROT, le tout dans le respect des règles d'attribution des contrats adoptées par la municipalité;



Reso # 6804-14

- le mandat comprenne aussi l'assistance à la municipalité pour le suivi administratif au besoin et technique incluant la surveillance bureau;
- la surveillance chantier de ces travaux pourra être réalisée par d'autres de façon distincte du présent mandat et la directrice générale est autorisée à engager des sommes à cette fin, toujours dans le respect des règles d'attribution des contrats adoptées par la municipalité.

b. MANDAT POUR L'APPEL D'OFFRE- INGÉNIERIE PRÉLIMINAIRE SUR LES EAUX USÉES ET CHARGÉ DE PROJET

ATTENDU QUE:

- des sommes ont été allouées pour la municipalité par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT) pour des études préliminaires pour le traitement des eaux usées dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013 et que la date limite a été reportée à la fin de 2014;
- le MAMROT a demandé que la municipalité procède par appel d'offres public pour engager une firme d'ingénieurs afin de réaliser une étude préliminaire visant à "L'élaboration des solutions pour le traitement des eaux usées";
- la municipalité ne dispose pas des ressources techniques à l'interne pour la préparation des documents requis pour une telle démarche et pour en effectuer le suivi;
- selon l'avancement de l'étude en question et le besoin d'éléments complémentaires (ex. arpentage, laboratoire, etc.), des mandats ou contrats de moindre importance devront être accordés pour être en mesure que soit réalisée l'étude en question;
- différents échanges téléphoniques et écrits ont eu lieu entre les représentants de la municipalité (Madame Brigitte Boulianne, dir. gén. et/ou M. Gilles Filion, ing., qui assiste la municipalité dans le processus en cours) et le représentant du MAMROT, M. Jean-Claude Dorvil, biochimiste et ing. à ce sujet;
- les documents d'appel d'offres public pour l'étude préliminaire doivent faire l'objet d'une approbation de la part du MAMROT avant leur publication.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par madame Carmen Guérin et unanimement résolu que:

- la municipalité retienne les services de M. Gilles Filion, ing. de la firme Les Consultants Filion, Hansen & Ass. Inc. pour la préparation des documents d'appel d'offres public afin d'engager une firme qui réalisera l'étude préliminaire pour le traitement des eaux usées;
- la directrice générale, Madame Brigitte Boulianne, voit au suivi administratif en lien avec le MAMROT avec l'assistance au besoin de M.
 Filion surtout pour les éléments plus techniques;
- M. Filion agisse aussi comme chargé de projet au nom de la municipalité pour le suivi technique du travail de la firme qui sera retenue et pour les contrats ou autres mandats complémentaires qui pourraient être nécessaires pour la réalisation de l'étude en question alors que le suivi administratif est réalisé par la directrice générale;



Réso # 6904-14

- la directrice générale procède à l'attribution de mandats ou contrats complémentaires de moindre importance et qui pourraient se révéler nécessaire pour la réalisation de l'étude préliminaire sur le traitement des eaux usées pour les composantes qui ne font pas partie du mandat de la firme qui sera retenue (ex. arpentage légal, frais de laboratoire, etc.) ou qui se révéleront nécessaires en fonction de l'avancement de l'étude, le tout dans le respect des règles d'attribution des contrats adoptées par la municipalité;
- qu'une copie de la présente résolution soit transmise à M. Jean-Claude Dorvil, biochimiste et ing, du MAMROT et à M. Gilles Filion, ing.

c. MANDAT POUR ENGAGER UN ARCHITECTE- AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

ATTENDU QUE:

- des sommes ont été allouées pour la municipalité par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT) pour l'amélioration énergétique du bâtiment de l'hôtel de ville dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013 et que la date limite a été reportée à la fin de 2014;
- qu'une expertise technique du bâtiment a été réalisée afin d'en déterminer les principales lacunes et qu'il est nécessaire de mandater un architecte pour la préparation des plans et devis visant à apporter des modifications et correctifs afin d'en améliorer l'état;
- différents échanges ont eu lieu avec M. Mathieu Simard, architecte (qui avait déjà une bonne connaissance du bâtiment du fait d'études antérieures) en lien avec cette situation et problématique et qu'un mandat doit être confirmé à court terme compte tenu des délais d'application du programme d'aide financière.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par monsieur Guillaume Poitras et unanimement résolu que:

- la municipalité retienne les services de M. Mathieu Simard, architecte pour la préparation des plans et devis et documents d'appel d'offres public en vue de la réalisation des travaux d'amélioration au bâtiment de l'hôtel de ville, le tout dans le respect des règles d'attribution des contrats adoptées par la municipalité;
- le mandat comprenne aussi l'assistance à la municipalité pour le suivi administratif au besoin et technique incluant la surveillance bureau et la surveillance chantier de ces travaux.

URBANISME

Réso # 7004-14

17. Dérogation mineur au 659, route de la Grande-Alliance

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée le 24 février 2014 pour une propriété située au 659 route de la Grande-Alliance afin



de réputer conforme la superficie du garage résidentiel à 90 mètres carrés alors que le deuxième alinéa du tableau 1 du Règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine stipule que la superficie maximale d'un garage est de 75 mètres carrés pour un terrain de 1500 mètres carrés et plus;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu des articles 2 et 3 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 97-01;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment non visible de la rue;

CONSIDÉRANT que le propriétaire possède deux véhicules de bonnes dimensions, dont un tracteur;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune conséquence sur les propriétés voisines ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la dérogation mineure pour la propriété situé au 659, toute de la Grande-Alliance.

Reso # 7104-14

18. Résolution d'appui à la demande du camping du fjord

CONSIDÉRANT la demande de Camping et Ranch du Fjord déposée à la CPTAQ avec l'intention d'obtenir l'autorisation d'opérer leur camping sur plus de 120 mètres de profondeur,

CONSIDÉRANT QUE le Camping du Fjord est, en tant que seul camping de la municipalité, un maillon important de l'industrie touristique de Baie-Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a été identifiée comme dévitalisée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du Camping du Fjord est également le dernier producteur agricole de Baie-Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT QUE ladite production agricole permet la culture de plusieurs champs appartenant à divers propriétaires qui ne peuvent plus entretenir eux même leurs parcelles;

CONSIDÉRANT QUE les revenus associés au camping permettent à son propriétaire de poursuivre sa production agricole;

CONSIDÉRANT QUE ce même propriétaire possède également une écurie commerciale adjacente au camping;

CONSIDÉRANT QUE la clientèle du Camping permet également la fréquentation de l'écurie commerciale laquelle est tributaire de la production de foin;

CONSIDÉRANT le Plan de développement de la zone agricole de la MRC de Charlevoix-Est qui démontre l'importance de l'agriculture à Baie-Sainte-Catherine et l'avantage d'une diversification touristique associée à une production agricole existante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvan Poitras et résolu unanimement de donner un avis favorable à la demande du Camping du Fjord en raison des impacts grandement néfastes que pourraient avoir la disparition de ce commerce à Baie-Sainte-Catherine.



LOISIRS

N° de résolution ou annotation

19. Demande spéciale pour les retrouvailles

Considérant que des retrouvailles pour les gens de Baie-Sainte-Catherine aura lieu le 26 juillet prochain;

Considérant que les activités auront lieu à la Salle Henri-Paul-Chamberland et que les organisateurs nous ont demandé s'il serait possible d'accueillir sur le terrain des roulottes de camping pour l'occasion;

A ces causes, il est proposé madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser exceptionnellement l'installation de roulottes de camping pour les participants de l'évènement et uniquement pour la durée de cette activité.

20. Période de questions

- a. Membres du conseil
 - 1. Fermeture de valve au 282, route de la Grande-Alliance
 - 2. Monsieur le maire, Donald Kenny donne la parole à monsieur Robert Gauthier, représentant de la Croix-rouge Canadienne dans Charlevoix-Est, pour une campagne de levée de fond.

b. Public

Réso # 7304-14

21. Levée de la séance

Il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présent de lever cette présente séance à 19h52.

Donald Kenny

Maire

Brigitte Boulianne

Brute Greelien a

Directrice générale

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal equivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC CHARLEVOIX-EST MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Baie-Ste-Catherine, tenue le 17^{ème} jour du mois d'avril 2014, 19 h à l'Édifice Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Donald Kenny, mesdames les conseillères Carmen Guérin, Diane Perron et monsieur le conseiller Lionel Fortin.

La directrice générale, secrétaire-trésorière assistait également à la séance

Madame la conseillère Nancy Harvey était absente ainsi que messieurs Yvan Poitras et Guillaume Poitras

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

3. Appel d'offres concernant l'étude d'avant-projet du Parc Côtier du littoral- Octroi de contrat

DIVERS

- 4. Période de questions
- 5. Levée de la séance

Resolution # 7404-14

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADMINISTRATION

Résolution no # 7504-14

 Appel d'offres concernant l'étude d'avant-projet du Parc-côtier du littoral – Octroi de contrat.

Attendu qu'un appel d'offre a été lancé en mars dernier pour l'étude d'avant-projet du Parc-côtier du littoral;

Attendu que l'article 3.8 de la D.D.P stipule qu'une seule résolution du conseil attribuera le contrat;



N° de résolution

À ces causes, il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat à la Firme Plania au montant de 71 284.50\$ conditionnellement au financement attendu.

DIVERS

- 4. Période de questions
 - a) Membre du conseil
 - b) Public

Réso # 7604-14

5. Levée de la séance

Il est proposé par Madame Perron et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présent de lever cette présente séance à 19 h 10.

Maire

Directrice générale

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE

Baie-Ste-Catherine, le 03 mars 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Ste Catherine tenue le 3ème jour du mois de mars 2014, 19 h à l'Édifice Albert-Bouljanne

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Donald Kenny, mesdames les conseillères Carmen Guérin et Djane Perron, messieurs les conseillers Guillaume Poitras, Lionel Fortin et yvan Poitras. La directrice générale, secrétaire-trésorière assistait également à la séance. Madame la conseillère Nancy Harvey était absente.

- 1. Prière
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption du procès-verbal du 3 février 2014
- 4. Comptes à payer

ADMINISTRATION

- 5. Mise de fond au projet du Parcours du littoral
- 6. Règlement # 149-14 modifiant 🖟 règlement 107-04 relatif à la régie interne.
- 7. Règlement # 150-14 modifient le règlement # 131-11 relatif au code d'éthique et de déontologie des elus
- 8. Modification à la résolution # 15111-13 Engagement de Mariève Bouchard
- Vente pour taxes impayées
- 10. Nouvelle demande de limite de vitesse au MTQ
- 11. Achat de matériel informatique
- 12. Appui à la campagne « Je tiens à ma communauté, je soutiens le communautaire»
- 13. Adhésion au Réseau québécois de Villes et Villages en santé
- 14. Société canadienne du cancer du sein
- 15. Évaluation Firme Gesfor
- 16. Croix-Rouge Canadienne
- 17. Demande de reconnaissance pour un projet pilote de forêt de proximité
- 18. Groupement des propriétaires de boisés privés de Charlevoix inc.
- 19. Marge de crédit

LOISIRS

20. Fête Nationale régionale 2014

DIVERS

- 21. Période de questions a.Membre du conseil b.Public
- 22. Levée de la séance



2. Adoption de l'ordre du jour

N° de résolution ou annotation Il est proposé par madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 3103-14

3. Adoption du procès-verbal du 3 février 2014

Il est proposé par monsieur Lionel Fortin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter le procès-verbal du 3 février 2014 tel que présenté.

Réso #3203-14

4. Comptes à payer mars 2014

Il est proposé par monsieur Yvan Poitras et résolu à unanimité des conseillers et conseillères présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine tels que présentés ci-après et autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière, madame Brigitte Boulianne ou son adjointe à en faire le paiement:

-Comptes (C253087 à C253102)

48 322,56 \$

-Salaires

7 393,28 \$

TOTAL DES DÉPENSES

55 715,84 \$

ADMINISTRATION

Réso # 3303-14

5. Mise de fond au projet du Parcours du littoral

Considérant qu'un montant de 65 000 \$ est disponible dans le fond dédié aux municipalités dévitalisées;

Considérant qu'une mise de fond est nécessaire provenant de la municipalité de Baie-Ste-Catherine pour le projet du Parcours du littoral de Bale-Sainte-Catherine;

A ces causes, il est proposé par madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de demander au CLD de Charlevoix-Est de verser le montant de 65 000 \$ du fonds dédié aux municipalités dévitalisées à la municipalité de Baie-Ste-Catherine pour le projet du Parcours du Littoral.

Réso # 3403-14

6. RÈGLEMENT # 149-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 107-04 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3ème jour du mois de février 2014;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement suivant soit adopté :



TITRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le 1er lundi de chaque mois à 19h00 heures.

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour la séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour suivant, à la même heure.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, à l'Édifice Albert-Boulianne de Baie-Ste-Catherine situé au 308, rue Leclerc, Baie-Ste-Catherine dans le local prévu à cette fin.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à l'exception d'un ajournement.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 13h30.

ARTICLE 8

Une séance extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps par le maire, lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier-trésorier de la Municipalité; si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins 2 membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande écrite et signée au greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 9

Les séances extraordinaires du Conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

ARTICLE 10

L'avis de convocation de la séance extraordinaire indique les sujets et affaires à y être traités.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 5 mai 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le $5^{\rm ème}$ jour du mois de mai 2014, 19 h 00 à l'édifice Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Donald Kenny, mesdames les conseillères Nancy Harvey, Carmen Guérin et Diane Perron, messieurs les conseillers Guillaume Poitras, Lionel Fortin et Yvan Poitras. La directrice générale, secrétaire-trésorière assistait également à la séance.

- 1. Prière
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption des procès-verbaux du 7 et du 17 avril 2014
- 4. Adoption des comptes à payer

ADMINISTRATION

- 5. Nature Québec-Invitation RIT
- 6. Offre de service pour la refonte du site internet
- 7. MAMROT Accusé de réception
- 8. Municipalité Petit-Saguenay Accusé de réception
- 9. Municipalité de Saint-André Règlement en urbanisme
- 10. Départ de l'adjointe administrative pour la période estivale
- 11. Les amis de la vallée du Saint-Laurent
- 12. Résolution d'appui pour le gyrophare vert
- 13. Congrès ADMQ
- 14. Draperie Charlevoix- Soumission
- 15. Babillard

TRAVAUX PUBLICS

- 16. Permission de voirie
- 17. PARRM- Nouvelle demande de subvention 2014

HYGIÈNE DU MILIEUX

18. Clôturer les conteneurs des pourvoiries

LOISIRS

- 19. Inauguration de la salle Henri-Paul-Chamberland
- 20. Journée de la culture
- 21. Semaine de la municipalité
- 22. Demande de financement au FRIL
- 23. Programme de développement régional et forestier

DIVERS

- 24. Période de questions
- a. Membres du conseil
- b. Public
- 25. Levée de la séance



Reso # 7705-14

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

N° de résolution ou annotation

Reso # 7805-14

3. Adoption des procès-verbaux du 7 et du 17 avril 2014

Il est proposé par Monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter les procès-verbaux du 7 et du 17 avril tels que présentés.

Réso # 7905-14 4. Comptes à payer avril 2014

Il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'approuver les comptes de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine tels que présentés ci-après et d'autoriser la directrice générale/secrétaire-trésorière, madame Brigitte Boulianne ou son adjointe à en faire le paiement :

•	Comptes (C253135 à C253165)	31 005,05 \$
	Salaires	6 944,21 \$
4	Dépenses incompressibles	<u>2 490,67 \$</u>
3	TOTAL DES DÉPENSES	40 409,33 \$

ADMINISTRATION

- 5. Nature Québec Invitation RIT
- 6. Offre de service pour la refonte du site internet

Ce point est remis à la prochaine réunion

- 7. MAMROT Accusé de réception
- 8. Municipalité Petit-Saguenay Accusé de réception
- 9. <u>Municipalité de Saint-André Règlement en urbanisme</u>
- 10. Départ de l'adjointe administrative pour la saison estivale

Réso # 8005-14 11. Les amis de la vallée du Saint-Laurent

Il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de ne pas contribuer à la demande de financement compte tenu de nos ressources limitées.

Réso # 8105-14 12. Résolution d'appui pour le gyrophare vert

Considérant qu'il est souhaitable de diminuer le temps de réponse des services d'urgence, notamment dans les municipalités qui n'ont pas de pompiers permanents;

Considérant qu'un gyrophare vert, permettrait d'identifier rapidement les intervenants en situation d'urgence et les rendrait plus visibles à longue portées, spécialement le soir et la nuit ;

Considérant qu'ailleurs au Canada, plusieurs provinces, dont l'Ontario, permettent déjà aux pompiers volontaires de se servir de ce type de gyrophare;

Considérant qu'un regroupement milite afin de permettre l'utilisation d'un gyrophare vert au Québec dans les situations d'urgence et qu'il entend poursuivre ses représentations jusqu'à ce qu'il obtienne gain de cause;



Considérant qu'une pétition de 2775 signatures en appui au projet sera bientôt déposée à l'Assemblée nationale;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer le regroupement dans ces revendications;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras que le conseil municipal appuie le regroupement dans ses revendications auprès de l'Assemblée nationale pour l'utilisation de gyrophares verts dans les situations d'urgence.

Réso # 8205-14

13. Congrès ADMQ (11-12-13 juin 2014)

Il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la directrice générale, madame Brigitte Boulianne, de participer au congrès annuel de l'association des directeurs municipaux du Québec et d'assumer les dépenses reliées à cet événement.

Réso # 8305-14

14. <u>Draperie Charlevoix – Soumission</u>

Considérant que la municipalité de Baie-Sainte-Catherine avait fait une demande de contribution financière auprès des services funéraires pour l'achat de rideaux pour le gymnase;

Considérant que le bureau de la municipalité avait également un besoin évident de couvrir ses fenêtres;

Considérant qu'une soumission a été déposée par Draperie Charlevoix suite à cette demande pour la confection des rideaux pour un montant de 1460.18 \$ qui sera partagé entre les deux entreprises de services funéraires et un montant de 736.30 \$ pour le bureau de la municipalité;

Il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de soumettre aux entreprises de services funéraires la factures pour la portion des frais qu'ils devront assumer et d'autoriser l'achat des rideaux.

Réso # 8405-14

15. Babillard

Considérant que la municipalité de Baie-Sainte-Catherine à plusieurs annonces publics à afficher et qu'aucun endroit n'a été planifié à cet effet;

Pour ces motifs, il est proposé par Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de faire construire un babillard à l'entrée de la municipalité.

TRAVAUX PUBLICS

Réso # 8505-14

16. <u>Permission de voirie</u>

Attendu que la Municipalité doit effectuer ou faire effectuer des travaux (excavation, enfouissement de fils, passage ou réparation de tuyaux d'aqueduc et d'égouts, etc.) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013;

Attendu que ces travaux sont effectués dans l'emprise de la route de la Grande-Alliance entre les adresse 550 au 562, entretenue par le Transports Québec, numéro de référence 7106-51-15065-13021.



Attendu que la Municipalité doit obtenir préalablement un permis d'intervention ou de permission de voirie avant d'effectuer les travaux;

Attendu que la Municipalité doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Lionel Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité demande à Transports Québec le permis d'intervention ou permission de voirie pour les travaux ci-haut mentionnés et s'engage à respecter les clauses du permis.

Réso # 8605-14

17. PARRM - Nouvelle demande de subventions 2014

Considérant que nous avons des besoins importants pour l'amélioration des rues dans notre municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers de demander une subvention dans le cadre du «Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal. PARRM» et d'autoriser Monsieur le maire et madame la directrice générale à signer tous les documents relatifs à ce programme.

HYGIÈNE DU MILIEU

Réso # 8705-14

18. Clôturer le conteneur des pourvoiries

Considérant que le conteneur situé près de la salle Henri-Paul-Chamberland est déd é à l'usage exclusif des pourvoiries;

Considérant que ce conteneur est visible par tous les utilisateurs du chemin des Loisirs et des sentiers pédestres;

Considérant que certains citoyens utilisent ces poubelles inadéquatement et y mettent leurs ordures sans autorisation;

Considérant qu'un grand nombre de bêtes sauvages se nourrissent à même ces ordures;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Guillaume Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers et des conseillères présents de clôturer ce conteneur afin maintenir l'ordre et la propreté des lieux et de donner l'accès exclusif aux propriétaires de pourvoiries.

Réso # 8805-14

19. Inauguration de la salle Henri-Paul-Chamberland

Considérant que la municipalité de Baie-Ste-Catherine a effectué des travaux afin d'améliorer la salle Henri-Paul-Chamberland;

Considérant que plusieurs organismes ont participé au financement de ces rénovations;

À ces causes, Il est proposé par Monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de faire l'inauguration de la salle Henri-Paul-Chamberland et d'inviter toutes les personnes concernées par le projet et ainsi que toute la population le 6 juin prochain de 15 à 17 heures



LOISIRS

20. Journée de la culture

Attendu que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine et de la qualité de vie de ses citoyens ;

Attendu que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

Attendu que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux ;

Attendu que la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;

Attendu que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, Les journées nationales de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture ;

Attendu que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle ;

Il est résolu, en conséquence, sur la recommandation du conseil municipal, il est proposé par Madame Diane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents

Que la municipalité de Baie-Sainte-Catherine, à l'instar de l'assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

21. Semaine de la municipalité

La semaine de la municipalité aura lieu du 1er au 7 juin 2014

22. Demande de financement au FRIL

Madame Boulianne explique que certains programmes de financement existent.

Réso #9005-14

23. Programme de développement régional et forestier

Considérant que la Capitale-Nationale lance un nouvel appel de projet dans le cadre du Programme de développement régionale et forestier (PDRF);

Considérant que ce programme permettrait à la municipalité de Baie-Sainte-Catherine de terminer l'amélioration de ses sentiers pédestres;

Pour ces motifs, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de faire une demande d'aide financière auprès du Programme de développement régional et forestier.



DIVERS

24. Période de question

24.1 Membres du conseil

Réso #9105-14

24.1.1 Caisse populaire de Baie-Sainte-Catherine

Considérant que des discussions concernant le regroupement des Caisse populaires de Charlevoix sont présentement en cours;

Considérant que depuis quelques années, la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine a perdu des heures d'ouvertures du Centre de services de Desjardins, ce qui signifie également une diminution d'heure de travail des employés;

Considérant que la communauté s'inquiète tant qu'à l'avenir du Centre de service de Baie-Sainte-Catherine;

Considérant que ce Centre de services fait partie de nos acquis et que la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ne veut pas perdre d'avantage;

A ces causes, il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de demander une rencontre avec la direction afin d'avoir des réponses à nos interrogations.

24.1.2 Prospectus

Monsieur Guillaume Poitras se propose pour prendre des informations concernant les prospectus publicitaires de la Municipalité.

24.1.3 Tourisme religieux

Résolution #9205-14

24.1.4 Morceaux de fer

Considérant que des pièces de fer sont sur les terrains de la Municipalité;

Il est proposé par Monsieur Yvan Poitras de communiquer avec le propriétaire afin qu'il vienne chercher lesdites pièces.

La proposition passe par la négative 4 contres 2

24.1.5 Nom des gares fluviales de Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine

Monsieur Yvan Poitras suggère de communiquer avec la Société des Traversiers du Québec au sujet des noms des nouveaux navires.

Résolution # 9305-14

25. Levée de la séance

Il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présent de lever cette présente séance à 20 h 16.



Donald Jenney

Donald Kenny Maire Buzille Bouleaure

Brigitte Boulianne Directrice générale

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-STE-CATHERINE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Baie-Ste-Catherine, tenue le 20ème jour du mois de mai 2014, 19 h à l'Édifice Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Donald Kenny, mesdames les conseillères Nancy Harvey, Carmen Guérin, Diane Perron et Messieurs les conseillers Guillaume Poitras et Lionel Fortin.

La directrice générale/secrétaire trésorière assistait également à la séance.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

- Mandat aux procureurs de la Municipalité/réclamation d'accident du 22 septembre 2013.
- 4. Période de questions
 - 4.1 Membre du conseil
 - 4.2 Public
- 5. Levée de la séance

Réso # 9405-14

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Guillaume Poitras et unanimement résolu par les conseillers et conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADMINISTRATION

Réso # 9505-14

3. Mandat aux procureurs de la Municipalité/réclamation

Mandat aux procureurs de la Municipalité afin de recouvrir les dommages occasionnés à la Municipalité suite à l'accident routier du 22 septembre 2013

Considérant l'accident routier survenu le 22 septembre 2013, sur la route de la Grande-Alliance, suite à lequel une borne fontaine de la Municipalité a été arrachée;

Considérant le déversement de carburant diesel survenu dans le réseau d'aqueduc de la Municipalité, privant celle-ci d'eau potable pendant un certain temps;

Considérant les dommages occasionnés à la conduite d'aqueduc à cet endroit;





Considérant tous les travaux et tous les frais occasionnés à la Municipalité suite à cet accident:

Considérant que malgré la mise en demeure de la Municipalité du 25 mars 2014, l'entreprise de camionnage et/ou son assureur n'ont toujours pas indemnisé la Municipalité pour le préjudice qu'elle a subi;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CARMEN GUÉRIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEILS MUNICIPAL PRÉSENTS:

Que la firme Morency, Société d'avocats (Me Philipe Asselin) est mandatés pour entreprendre toutes les procédures judiciaires appropriées afin que la Municipalité soit indemnisée suite au préjudice qu'elle a subi, le tout découlant des évènements du 22 septembre 2013;

Que dans l'éventualité de pourparlers de règlement, que le maire, M. Donald Kenny et/ou la directrice générale, Madame Brigitte Boulianne, sont autorisés à représenter la Municipalité lors de telles discussions, étant entendu que l'approbation finale de tout règlement hors Cours sera validée par le conseil municipal.

DIVERS

4. Période de questions

5. Levée de la séance

Il est proposé par Madame Nancy Harvey de lever la séance à 7 h 20.

Donald Kenny

Maire

Brigitte Boulianne Directrice générale

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 2 juin 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 2^{ème} jour du mois de juin 2014, 19 h 00 à l'édifice Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Donald Kenny, mesdames les conseillères Naucy Harvey, Carmen Guérin et Diane Perron, messieurs les conseillers Guillaume Poitras, Lionel Fortin et Yvan Poitras.

La directrice générale/secrétaire-trésorière assistait également à la séance.

- 1. Prière
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption des procès-verbaux du 5 et du 20 mai 2014
- 4. Adoption des comptes à payer

ADMINISTRATION

- 5. La Fadoq La Clef d'argent de Baie-Sainte-Catherine
- 6. Demande de commandite pour la Fête de la pêche dans Charlevoix 2014
- 7. Demande de commandite Gala d'excellence École secondaire du Plateau
- 8. Refonte du site internet
- 9. Projet du Port pétrolier à Cacouna
- 10. Prix reconnaissance Femmes aux pluriels
- 11. Rideaux salle
- 12. Avis de motion modifiant le règlement général sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés
- Identification d'une personne-ressource pour le traitement des cas d'obstructions de cours d'eau
- 14. Caisse populaire Desjardins de l'Estuaire

TRAVAUX PLUBLICS

- 15. Stationnement municipal, demande au MTQ
- 16. Entente Saint-Siméon

URBANISME

17. Avis de motion, modification de règlement

LOISIRS

18. Fête Nationale 2014

DIVERS

- 19. Période de questions
 - 19.1 Membre du conseil
 - 19.2 Public
- 20. Levée de la séance



2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 9806-14

3. Adoption des procès-verbaux du 2 et du 20 mai 2014

Il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu unanimement d'adopter les procès-verbaux du 2 et du 20 mai 20414 tel que rédigé par la directrice générale/secrétaire trésorière.

Réso# 9906-14

4. Comptes à payer du mois de mai 2014

Il est proposé par Monsieur Lionel Fortin et résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses pour le mois de mai 2014, telles que présentées au conseil municipal. La directrice générale/secrétaire trésorière confirme que des crédits sont disponibles pour procéder aux paiements.

<u>ADMINISTRATION</u>

5. La Fadoq La clef d'argent de Baie-Sainte-Catherine

Remerciement

6. Demande de commandite pour la Fête de la pêche dans Charleyoix 2014

Réso # 10006-14

7. Demande de commandite Gala d'excellence École secondaire du Plateau

Il est préposé par Madame Diane Perron et résolu unanimement de participer financièrement pour un montant de 25\$ pour le Gala d'excellence de l'École secondaire du Plateau.

Réso # 10106-14

8. Refonte du site internet

Considérant que le site internet de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine est désuet et devrait être modernisé;

Considérant qu'une amélioration apporterait à la municipalité un visuel de niveau professionnel et qu'ainsi, il sera possible de modifier, ajouter ou supprimer de l'information, intégrer des photos, des vidéos et même d'incorporer des modules de communication permettant de cibler plus adéquatement le public avec leur besoin;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Lionel Fortin et résolu unanimement d'approuvé la refonte du site internet de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine effectué par le CACI au montant d'environ 1 500\$ à 2 000\$.

Réso # 10206-14

9. Projet du Port pétrolier à Cacouna

Considérant que TransCanada procédera d'ici peu à des activités géophysiques et géotechniques au large de Cacouna, dans une aire comprise dans l'habitat essentiel du béluga;



Considérant que TransCanada a obtenu l'autorisation de Pêches et Océans Canada pour effectuer lesdites activités, suite à l'émission d'un avis scientifique jugeant que les travaux présentent des risques majeurs pour les bélugas et a imposé des limites et conditions, dont celle d'arrêter les activités le 30 avril;

Considérant que selon des experts indépendants, l'évaluation des risques

l'avis scientifique de Pêches et Océans Canada pour les activités géophysiques, les scientifiques ne pourraient que conclure que les activités de forage en mai et juin ne peuvent être autorisées;

Considérant que les travaux se dérouleraient dans l'habitat essentiel et une aire de haute résidence des bélugas du Saint-Laurent, alors que les femelles terminent leur gestation et s'apprêtent à mettre bas, puisque le secteur de Cacouna est considéré comme une pouponnière pour le béluga de Saint-Laurent, qui connaît données un déclin inexpliqué et est considéré comme étant une espèce en péril;

Considérant que cet habitat essentiel du béluga du Saint-Laurent, identifié par l'équipe de rétablissement tel que prévu par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et que l'habitat essentiel est l'habitat minimum nécessaire pour assurer le rétablissement d'une espèce en péril;

Considérant que les bruits élevés dans l'habitat essentielle du béluga soulèvent plusieurs préoccupations, particulièrement vives dans le contexte de la fragilité actuelle de leur population, qui a connu récemment trois (3) années de mortalités inhabituelles de nouveau nés et dont les femelles, depuis quelques années, meurent plus souvent au moment de donner naissance, soit que : Le bruit puissant amène le béluga à éviter l'habitat, qui ne peut alors remplir ses fonctions essentielles;

- Pendant les mois de mai et juin, l'accès à la nourriture et aux habitats de qualité est primordial pour permettre aux femelles de compléter avec succès leur gestation;
- Le bruit pourrait aussi affecter les poissons, sources de nourriture des bélugas;

Considérant que trois (3) experts indépendants ont demandé à TransCanada et Pêches et Océans Canada d'annuler toutes les activités en cours et prévues dans la zone de Cacouna, estimant que les risques sont réels et majeurs, et que ceux-ci ne peuvent être ramenés à des niveaux acceptables dans la perspective où ces activités sont évaluées à la pièce, sans tenir compte des impacts cumulatifs sur la population des bélugas du Saint-Laurent qui sont susceptibles d'accélérer le déclin de la population des bélugas du Saint-Laurent;

Considérant qu'il y a aussi danger de mettre en péril l'industrie touristique des croisières aux baleines;

Considérant que cette industrie amène, chaque année, plus de 400 000 touristes à choisir les régions de Charlevoix (Baie-Sainte-Catherine), de la Côteet du Bas-Saint-Laurent comme destination vacances, en partie parce qu'il y a la présence de mammifères marins;

Considérant que nous estimons que pour nos régions, cette industrie représente un impact économique beaucoup plus grand que le transbordement de pétrole lourd;

Considérant que l'industrie des croisières possède une image de marque qui a une notoriété internationale et que par le fait même, un événement de pollution ou un accident mettrait en péril toute l'industrie et la notoriété du tourisme au Québec;

Considérant que bien que nous travaillons beaucoup pour améliorer l'économie des régions, nous pensons qu'il y a d'autres endroits plus propices au chargement de matières dangereuses que dans une zone de protection;

A ces causes, sur proposition de Madame Diane Perron et résolu unanimement des conseillers de faire part à TransCanada, Pêches et Océans Canada et la Municipalité de Cacouna de notre inquiétude face au projet de port pétrolier et d'oléoduc qui transporterait le pétrole de l'Alberta vers le Québec, et plus précisément à Cacouna



Réso # 10306-14

10. Prix reconnaissance - Femmes aux pluriels

Présentation du prix reçu concernant l'équité femme/homme au conseil municipal

11. Rideaux salle

Considérant que la municipalité de Baie-Sainte-Catherine avait fait une demande de contribution financière auprès des services funéraires pour l'achat de rideaux pour le gymnase;

Considérant que le bureau de la municipalité avait également un besoin évident de couvrir ses fenêtres;

Considérant qu'une soumission a été déposée par Draperie Charlevoix suite à cette demande pour la confection des rideaux pour un montant de 1460.18 \$ qui sera partagé entre les deux entreprises de services funéraires et le bureau de la municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de soumettre aux entreprises de services funéraires la factures pour la portion des frais qu'ils devront assumer et d'autoriser l'achat des rideaux.

12. Avis de motion modifiant le règlement général sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

Avis de motion est donné par Monsieur Lionel Fortin que lors d'une prochaine réunion il y aura modification du règlement général sur Sécurité publique la protection des personnes et des propriétés portant le numéro 127-10 concernant les articles 2.8.2 et 4.3.2 et l'ajout d'un nouvel article relatif aux drogues

Réso # 10406-14

Identification d'une personnes-ressource pour le traitement des cas d'obstructions de cours d'eau

Attendu que la Loi sur les compétences municipales donne la responsabilité aux MRC d'assurer l'écoulement normal de l'eau et de réaliser les travaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des biens ou des personnes (art. 105 LCM);

Attendu que la MRC a établi dans sa politique de gestion des cours d'eau un cadre opérationnel décrivant les modalités d'intervention;

Attendu qu'il est nécessaire d'ajouter l'identification du personnel municipal que la MRC doit informer;

A ces causes, il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu unanimement de nommer Monsieur Donald Kenny comme personne-ressource pour la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

14. Caisse populaire Desjardins de l'Estuaire

TRAVAUX PUBLICS

Réso # 10506-14

15. Stationnement municipal, demande aux MTQ

Considérant que la Municipalité possède un stationnement municipal du coté est de la rue Leclerc;



Considérant qu'il y a lieu d'indiquer l'emplacement de ce stationnement afin de l'utiliser davantage;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras et résolu unanimement de demander au Ministère des Transports la permission d'installer des pancartes directionnelles de stationnement sur la route de la Grande-Alliance.

URBANISME

Réso # 10606-14

16. Entente avec la Municipalité de Saint-Siméon

Considérant que la Municipalité a un besoin de gens pour s'occuper des analyses d'eau potable ainsi qu'une équipe pour la purification et la distribution de l'eau potable;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Lionel Fortin et résolu unanimement de signer une entente avec la Municipalité de Saint-Siméon concernant la fourniture de main d'œuvre et d'autoriser le maire et la directrice générale à signer tous les documents relatifs à cette entente.

17. Avis de motion, modification de règlement

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap A-19.1), le Conseil peut modifier son

Règlement de zonage;

Attendu qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du règlement de zonage numéro 144-13;

Attendu qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les rendre conformes aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est;

Pour ces motifs, avis de motion est donné par Monsieur Guillaume Poitras, conseillé, qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance, un projet de règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13.

LOISIRS

18. Fête nationale 2014

Présentation de la programmation de la Fête nationale 2014 préparée par Mariève Bouchard.

DIVERS

19. Période de questions

19.1 Membre du conseil

Invitation à la rencontre concernant le projet Parcours du littoral, le 16 juir prochain

19.2 Public

Croix de chemin



20. Levée de la séance

Il est proposé par Madame Carmen Guérin de lever la séance à 7 h 40.

Donald Kenny

Brigitte Boulianne

Maire

Directrice générale

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE CHARLEVOIX-EST

MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERIN

Baie-Sainte-Catherine, le 16 juin 2014

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 16 juin 2014 à 18 h 30 à l'Édifice Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le maire Donald Kenny, mesdames les conseillères, Nancy Harvey et Diane Perron, messieurs les conseillers, Guillaume Poitras, Lionel Fortin et Yvan Poitras.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la réunion
- Adoption de l'ordre du jour
- Octroi de contrat, Étude d'ingénierie préliminaire visant la mise aux normes du traitement des eaux usées.
- 4. Période de questions
- 5. Levée de la séance

ADMINISTRATION

Réso # 10806-14

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillers et conseillères présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 10906-14

3. Octroi de contrat

Étude d'ingénierie préliminaire visant la mise aux normes du traitement des eaux usées

Considérant les soumissions reçues et sur la recommandation du comité de sélection et l'approbation du Ministère des affaires municipales, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents d'octroyer le contrat à la Firme EXP au montant de 80 195.06\$ pour la réalisation d'une étude d'ingénierie préliminaire visant la mise aux normes du traitement des eaux

DIVERS

4. Période de questions

Réso #1 1006-14

5. Levée de la séance

Il est proposé par Madame Diane Perron et résolu unanimement que la présente assemblée soit levée

Donald Kenny

Dollara 110

Maire

Brigitte Boulianne

Directrice générale

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verba équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC CHARLEVOIX-EST

MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 7 juillet 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 7^{ième} jour du mois de juillet 2014, 19 h 00 à l'édifice Albert-Boulianne

Sont présents et forment quorum sous la présidence de Monsieur le maire Donald Kenny, mesdames les conseillères Nancy Harvey, Carmen Guérin, et Diane Perron, messieurs les conseillers Guillaume Poitras, Lionel Fortin et Yvan Poitras.

L'adjointe à la direction générale assistait également à la séance.

- 1. Prière
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption des procès-verbaux du 2 et du 16 juin 2014
- 4. Comptes à payer

ADMINISTRATION

- 5. Reconnaissance officielle de la Véloroute du Fjord du Saguenay
- 6. École secondaire du Plateau

TRAVAUX PUBLICS

7. MTQ, accusé de réception

URBANISME

- 8. Demande de dérogation mineure
- 9. Modification du règlement de zonage numéro 144-13
- 10. Projet de conception de réseau de haltes

LOISIRS

11. Fête nationale 2014 : rapport

DIVERS

- 12. Période des questions
 - 12.1 Membre du conseil
 - 12.2 Public
- 13. Levée de la séance



10807-14

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé Monsieur Lionel Fortin par et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Nº de résoluti Réso #10907-14 ou annotation

3. Adoption des procès-verbaux du 7 et du 16 juin

Il est proposé par Madame Carmen Guérin et résolu unanimement d'adopter les procès-verbaux du 7 et du 16 juin 2014 tel que rédigés par la directrice générale/secrétaire trésorière.

Réso # 11007-14

4. Comptes à payer du mois de juillet

Il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses pour le mois de juillet 2014, telles que présentées au conseil municipal. L'adjointe à la direction confirme que des crédits sont disponibles pour procéder aux paiements.

ADMINISTRATION

Réso # 11107-14

5. Reconnaissance officielle de la Véloroute du Fjord du Saguenay

Considérant que la Véloroute est un concept unique qui innove en optimisant l'usage du vélo et de la navette maritime afin de permettre à tous de découvrir la beauté du seul Fjord habité en Amérique du Nord;

Considérant que le circuit fait un tour complet du Fjord du Saguenay tout en reliant le Lac-Saint-Jean au fleuve Saint-Laurent et ainsi relie la «Route Verte»

Considérant qu'en reconnaissant le réseau cyclable officiellement le Ministère des transports pourrait installer la signalisation relative aux cyclistes et ainsi sécuriser le réseau;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Guillaume Poitras et résolu unanimement de reconnaître le circuit «Véloroute du Fjord du Saguenay» en tant que réseau cyclable officiel.

6. École secondaire du Plateau

TRAVAUX PUBLICS

7. MTQ, accusé de réception

URBANISME

Réso # 11207-14

8. Demande de dérogation mineure

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée le 17 juin 2014 pour une propriété située au 415 route de la Grande-Alliance afin de réputer conforme la marge de recul arrière minimale à deux mètres (2 m) alors que la grille de spécifications de la zone AH-103 du Règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine stipule que la marge de recul arrière minimale est de dix mètres (10 m).

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu des articles 2 et 3 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 97-01;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une construction en zone agricole qui bénéficie de l'article 105 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la LPTAA, il ne pourra s'implanter de résidence à l'arrière de cette maison;

CONSIDÉRANT que son frère qui est propriétaire à l'arrière ne s'oppose pas à cette dérogation;



Réso # 11307-14

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune conséquence sur les propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT que la recommandation du CCU est d'accepter la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Nancy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la dérogation mineure demandée pour le 415, route de la Grande-Alliance.

9. Modification du règlement de zonage numéro 144-13

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No 151-14

« REGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 144-13 »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 7° jour du mois de juillet 2014 à 19 heures, à l'Hôtel de Ville de Baie-Ste-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE DONALD KENNY

Mesdames Nancy Harvey, Carmen Guérin et Diane Perron

Messieurs Guillaume Poitras, Lionel Gionet et Yvan Poitras

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

Préambule

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les rendre conformes aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Monsieur Guillaume Poitras à la séance ordinaire du 2 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce projet de règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Guillaume Poitras et résolu unanimement d'adopter en première lecture le Règlement numéro 151-14, ciaprès décrit :

ARTICLE 1

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule

« Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13 »



ARTICLE 2

Modification du chapitre 27

N° de résolution ou annotation

Le règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à remplacer tout le texte des articles 27.1 à 27.8.2 pour les remplacer par les articles suivants ainsi que le texte qui s'y rattache :

27.1 DÉFINITION DES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

La définition textuelle des zones de glissement de terrain prévaut sur la représentation cartographique (annexe L).

Les zones de glissement de terrain se définissent comme suit :

Zone A: zones constituées d'un talus et de bandes de protection au sommet et à la base. Elles délimitent les talus de plus de 5 mètres de hauteur et dont l'inclinaison de la pente est supérieure à 14 degrés. Elles peuvent être affectées par des glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs de types superficiel ou rotationnel. Ces zones sont indiquées en rouge sur la carte.

Zone B: zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de cinq fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui subissent l'érosion par un cour d'eau. Ces zones peuvent être emportées par un glissement fortement rétrogressif de type coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Ces zones sont indiquées en jaune sur la carte.

Zone B-1: zone B ayant bénéficié de travaux de stabilisation lesquels éliminent le danger de glissement fortement rétrogressif. Ces zones sont indiquées en jaune avec une trame de barres obliques noires sur la carte.

Zone C: zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de 5 fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui ne subissent pas d'érosion. Ces zones peuvent aussi être emportées par une coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Ces zones sont indiquées en vert sur la carte.

27.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain des classes A et B sont définies au tableau suivant : D.X MB

ZONE B	NORMES CLASSE III	Interdites dans le talus	Interdit			
TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À S MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE, LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	NORMES CLASSE II	Interdites dans le talus	Interdit :	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	
TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À S MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20 (36%) OU TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISOM EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36% AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	NORMES CLASSE I	Interdites dans le talus	Interdit :	Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur es égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de	Verrain	

D, K

	(Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur la terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)	2ONE B NORMES CLASSE III Aucune norme
Aucune norme	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; A la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. A la base du talus, dans une bande de protection assujettie aux norm dont la largeur est de 10 mètres.	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À S MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE. LOCALISE DANS UNE ZONE A NORMES CLASSE II
Interdit :	Ala base d'un talus d'une hauteur se égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; Ala base d'un talus d'une hauteur egale ou inférieures à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du dont la largeur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU MÈ TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A NORMES CLASSE I Aug
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)	Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain

DIK

	À la d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;		
	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
agricole	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;	(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurants un le termino up ar un relevé
	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	u arpeniage ann de sasuler que interventon projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;	(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé
	À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		

DX

ZONE B	NORMES CLASSE III	Aucune norme	Aucune norme (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À S MÈTRES ET AVANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE. LOCALISE DANS UNE ZONE A	NORMES CLASSE II	Aucune norme	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est 5 mètres.
TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	NORMES CLASSE I	Interdit :: À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de à 5 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus² (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)

D. X

|--|--|

2- Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

STATE OF STREET		ZONE B	
UPÉRIEURE À S MÈTRES ET AYANT UNE TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À S	METRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST	ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14º (25%) ET INFERIEURE À 20º (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE.	LOCALISE DANS UNE ZONE A
TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE	PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20º (36%) OU	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À S MÈTRES ET AYANT UNE	PEN IE DONI L'INCLINAISON EST EGALE OU SUPERIEURE A 14" (25%) ET INFÉRIEURE A 20" (36%) AVEC COURS D'EAU A LA BASE
		TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	

D.X m²

3-Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis

D.X me

4- Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones

l'intervention par rapport au sommet de talus en l'intervention par rapport au sommet de talus en (si cette intervention est projetée en sommet de (si cette intervention est projetée en sommet de d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux projetée ne devrait pas être assujettie aux mesurant sur le terrain ou par un relevé mesurant sur le terrain ou par un relevé normes de classe I ou II, le cas échéant) normes de classe I ou II, le cas échéant) NORMES CLASSE III talus, il faut vérifier la localisation de talus, il faut vérifier la localisation de **ZONE B** Aucune norme Aucune norme Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 METRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14º (25%) ET INFÉRIEURE À 20º TALUS D'UNE HAUTEUR EGALE OU SUPERIEURE À S Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la (36%) SANS COURS D'EAU A LA BASE. LOCALISE DANS UNE ZONE A NORMES CLASSE II mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. concurrence de 20 mètres; largeur est de 5 mètres. Interdit: Interdit Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. FALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 140 (25%) ET fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISE DANS UNE ZONE A fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; NORMES CLASSE Interdit Interdit: principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole Construction, agrandissement, reconstruction ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, tonnelle, etc.)

D.X MB

Implantation ou réfection d'une infrastructure ⁵⁶	Interdit :	Interdit:	Aucune norme
(rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage			
(mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau,			
etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)	Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la	Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la	(si cette intervention est projetée en sommet de
	la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à (talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en	talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en
Raccordement d'un bâtiment existant à une		מונים וכונכ מל בס וויפון בש)	mesurant sur le terrain ou par un relevé
infrastructure	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie		projetée ne devrait pas être assujettie aux
	fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur	normes de classe I ou II, le cas échéant)
		est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5	
		mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	

5- L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de rembiai, de débiai et d'excavation de travaux de rembiai, de débiai et d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de rembiai, de débiai et d'excavation (LAU, article 149, 2^{leme} paragraphe).

6- Untretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'artide 149, 24m alinéa, 54m paragraphe de la LAU.

E À S ON EST .E À 20°	NORMES CLASSE III
TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À S MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14º (25%) ET INFÉRIEURE À 20º (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE. LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	NORMES CLASSE II
TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÉTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	NORMES CLASSE I
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	A second

D.X

Aucune norme	(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)	Aucune norme dont la talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le torrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)	dont la raius, au
Interdit ::	Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
Interdit :	Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation		Travaux de remblai? (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public³ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Travaux de déblai ou d'excavation ⁹ (permanent ou temporaire)

7 - Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant la profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁸⁻ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

D.X

9- Les exavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mêtres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sono tubes).

ZONE B	NORMES CLASSE III	Interdit			
TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14º (25%) ET INFÉRIEURE À 20º (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE, LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	NORMES CLASSE II	Aucune norme			
TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À S MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	NORMES CLASSE I	Interdit ::	Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans hâtiment ouvert au	public (terrain de camping ou caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	

D.OX

Abattages d'arbres (sauf coupes d'assainissement	Interdit	Aucune norme	Aucune norme
et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.		(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de talus en l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujetite aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
Mesure de protection (contrepoids en encochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
deviation, etc.)	Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;	(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arrentage afin de d'aserine une l'intervention.
	À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		

Dans une zone B-1 les interventions qui sont localisés au-delà d'une distance de 2 fois la hauteur du talus (2H) jusqu'à un maximum de 40 mètres sont autorisées sans requérir à la réalisation d'une expertise géotechnique.

27.4 MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production et au dépôt à la Municipalité lors d'une demande de permis ou de certificat, d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et répondant aux conditions énumérées dans le tableau suivant :

Dix

Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTIS E (article 10.4)
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Zone A	Famille 2
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)	Dont talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant	
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans	
Agrandissement du bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le	cours d'eau à la base	
sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Dans les bandes de protection à la base des talus de zone A	Famille 1A
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou Inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Dont talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont	
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2 ^{lème} étage (sauf d'un bâtiment agricole)	l'inclinaison est supérieure à 20° (36%)	
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole)	Autres types de zones	Famille 1
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain		
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain		
Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)		



Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ou agricole)	
Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	
Implantation d'une infrastructure ² (rue aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)	



Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (article 10.4)
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	Toutes les zones	
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)		
Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)		
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation		
Travaux de remblai (permanent ou temporaire)		
Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire)		
Piscine creusée		
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)		
Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)		
Réfection d'une infracstructure ² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)		
Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure		
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Toutes les zones	Famille 3

atissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans Famille 4 Toutes les zones batiment ouver au public (terrain de camping, caravanage, etc.) localisé dans une some exposee aux glissements de terrain

Nº de résolution ou annotation

27.5 CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE **FAMILLE** 27.5.1 Famille d'expertise 1 27.5.1.1 But Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Vérifier la présence de signes d'instabilité imminent (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échant. 27.5.1.2 Contenu de l'expertise L'expertise doit confirmer que a) Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; c) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; d) L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en

diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

27.5.2 Famille d'expertise 1A

27.5.2.1 But



N° de résolution ou annotation

- a) Vérifier la présence d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements sur le site;
- b) Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain;
- c) Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- d) Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.

27.5.2.2 Contenu de l'expertise

L'expertise doit confirmer que

- a) Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;
- b) L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;
- c) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- d) L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

27.5.3 Famille d'expertise 2

27.5.3.1 But

Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

27.5.3.2 Contenu de l'expertise

L'expertise doit confirmer que ?

a) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;



N° de résolution ou annotation b) L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

27.5.4

Famille d'expertise 3

27.5.4.1 But

Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

27.5.4.2 Contenu de l'expertise

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :

- a) La méthode stabilisation choisie est appropriée au site;
- b) La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art.

Dans les cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que les travaux effectués protègent la future intervention.

Dans les 2 cas, l'expertise doit confirmer que 🖫

- a) L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;
- b) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- c) L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Dans les 2 cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution;
- b) Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

27.5.5 Famille d'expertise 4

27.5.5.1 But



N° de résolution ou annotation Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

27.5.5.2 Contenu de l'expertise

L'expertise doit confirmer que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur un lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Donald Kenny, Maire

Brigitte Boulianne, Directrice générale

Avis de motion: 2 juin 2014

Adoption du premier projet de règlement par le conseil municipal : 7 juillet 2014

Avis public pour l'assemblée de consultation : 9 juillet 2014

Certificat de publication : 9 juillet 2014

Assemblée de consultation : 21 juillet 2014

Adoption du règlement par le conseil municipal : 4 août 2014

Avis public de l'adoption du règlement : 6 août 2014

Approbation de la MRC de Charlevoix-Est : 26 août 2014

Entrée en vigueur du règlement : date de l'avis de conformité de la MRC

Certificat de publication : date de l'avis de conformité de la MRC

10. Projet de conception de réseau de haltes

LOISIRS

11. Fête Nationale 2014, rapport

DIVERS

- 12. Période de questions
 - a. Membre du conseil
 - b. Public

